

de cette acquisition et mise à part, être ajoutés au compte du capital, et ils doivent être supportés à parts égales par les deux parties aux présentes. Cependant, si, à une époque quelconque, il s'élève un différend ou une divergence d'opinions entre les parties aux présentes au sujet de la nécessité ou de l'opportunité de l'acquisition de l'un quelconque de ces terrains additionnels, le règlement de ce différend ou de cette divergence doit être déféré selon les prescriptions de la clause 44 des présentes.

Installations
addition-
nelles.

8. Le Pacifique doit, quand il y a lieu au cours de la durée du présent contrat, fournir ou construire, sur un terrain alors compris dans le tronçon commun, les installations et dépendances additionnelles, comprenant une nouvelle gare ou d'autres bâtiments, qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requis pour l'exploitation, ainsi que pour la manutention du trafic et la conduite des opérations des parties aux présentes; et il doit exécuter les remaniements, reconstructions, changements, ou faire les améliorations permanentes, annexes, agrandissements ou remplacements de toutes installations ou dépendances de chemin de fer, y compris les bâtiments actuellement ou dorénavant compris dans le tronçon commun, qui, de l'avis des parties aux présentes, peuvent être requis, et il doit procurer, faire et construire, relativement au tronçon commun ou à l'une quelconque de ses parties, les ouvrages et choses qui ont été ou peuvent être au besoin ordonnés ou exigés par la Commission ou toute autre autorité compétente, et le coût de ces installations et dépendances additionnelles de chemin de fer, améliorations permanentes, constructions et reconstructions, modifications (qui ne sont pas des réparations), annexes, agrandissements, remplacements, ouvrages et choses, doit être ajouté au compte du capital et supporté à parts égales par les deux parties aux présentes; à condition que si, à une époque quelconque, il s'élève un différend ou une divergence d'opinions entre les parties aux présentes au sujet de la nécessité ou de l'opportunité d'un ouvrage que l'une des parties désire dorénavant faire entreprendre sous les stipulations de la présente clause pour l'une des fins mentionnées aux présentes, le règlement de ce différend ou de cette divergence soit déféré selon les stipulations de la clause 44 du présent contrat.

Voies
industrielles.

9. (a) Chaque partie a droit de construire, entretenir et mettre en service des voies industrielles et autres se raccordant au tronçon commun.

(b) Si les deux parties s'accordent à désirer la construction d'une ou plusieurs de ces voies, elles doivent être construites par le Pacifique et les frais de leur construction, en tant qu'ils sont supportés par les parties aux présentes, sont ajoutés au compte du capital mentionné à la clause 36 du présent contrat, et les frais d'entretien et de mise en